

# Préparation de la 6<sup>e</sup> période CEE Groupe de travail

**Thème:  
Mesure des économies d'énergie générées**

**20 mars 2024**



# Ordre du jour

- 1. Retour de la concertation P6 sur la mise en œuvre d'une « obligation de résultat »**
- 2. Mesure des consommations d'énergie dans le secteur résidentiel**
  - ✓ **Cadre réglementaire spécifique**
  - ✓ **Travaux SDES**
- 3. Mesures des consommations d'énergie dans les autres secteurs**
- 4. Autres perspectives**

## Retour de la concertation P6 sur la mise en œuvre d'une « obligation de résultat »

Même si beaucoup souscrivent à l'objectif, les acteurs sont très majoritairement opposés à un passage à une obligation de résultat, c'est-à-dire à la délivrance de CEE au regard des économies d'énergie réelles mesurées pour chaque opération.

Les contributions les plus volontaristes envisagent de vérifier la consommation après travaux, dans le cas de grandes installations (industrie, grand tertiaire, grandes copropriétés).

Une telle évolution réclame, dans tous les cas, une expertise plus approfondie car elle soulève de nombreuses questions de nature juridique et opérationnelle, liées à la garantie de niveau de performance, la responsabilité (réalisation des opérations, utilisation des équipements), le niveau variable des primes proposées, la sécurisation des bénéficiaires, etc.

## Retour de la concertation P6 sur la mise en œuvre d'une « obligation de résultat »

Parmi les pistes de travail qui semblent les plus praticables, figure l'utilisation massive des données issues des compteurs intelligents de consommation d'énergie afin de :

- quantifier l'effet rebond associé aux opérations d'économies d'énergie (notamment dans le résidentiel et tertiaire) ;
- pouvoir faire évoluer les forfaits des fiches d'opérations standardisées et refléter au mieux les économies d'énergie associées.

**Il est donc proposé que le groupe de travail échange sur cette perspective.**

## Cadre réglementaire existant pour le résidentiel

L'article L. 142-1 du code de l'énergie permet au service statistique du ministère en charge de l'énergie (SDES) de récupérer les données de consommation relatives au gaz, à l'électricité et à l'hydrogène à des fins statistiques notamment pour :

- 1° L'application des dispositions relatives à la politique énergétique, notamment les données économiques nécessaires à l'élaboration des dispositions réglementaires définissant les dispositifs de soutien à la production de certaines formes d'énergie et aux économies d'énergie ;
- 2° L'établissement de statistiques aux fins d'élaboration de la politique énergétique ou du suivi de sa mise en œuvre.

L'arrêté du 10 février 2023 concernant la collecte de données à des fins statistiques prévue à l'article L. 142-1 du code de l'énergie prévoit de collecter les données de consommation d'un million de ménages afin de mesurer l'efficacité des travaux de rénovation énergétique des bâtiments résidentiels.

## Secteur résidentiel

Questions à examiner :

- 1) Approfondir l'articulation entre les travaux du SDES et le dispositif CEE pour le résidentiel (données nécessaires pour évaluer les consommations liées aux situations de référence et aux situations après travaux) ;
- 2) Quel niveau de finesse dans les travaux du SDES concernant l'identification des types de travaux de rénovation énergétique, en sachant que le niveau de finesse utile pour le dispositif CEE est celui des fiches d'opérations standardisées (isolation des murs, des planchers bas, des combles/toitures, installation d'une PAC air/eau...) ?
- 3) Quel type de rendu des travaux du SDES, quelle fréquence, quelle reproductibilité ?
- 4) Quelle organisation pourrait faciliter la transmission de données qui serviraient à la construction d'un observatoire des prix ?

## Autres secteurs

Perspectives pour les autres secteurs, notamment le secteur tertiaire :

Mise en place d'un cadre légal *ad hoc* pour le dispositif CEE ?

Ou articulation avec des travaux futurs du SDES ?

## Autres perspectives

Quel avis des membres du GT concernant:

- ✓ La possibilité d'une bonification générale "observation des conso post-opération" qui augmente de 10% le montant CEE en cas de succès ;
- ✓ L'obligation d'une observation/mesure des consommations post-opération :
  - ✓ Au-delà d'un seuil à déterminer? Par exemple 1 GWhc ?
  - ✓ Pour quelles opérations ?

## Autres suggestions ?



**Merci pour votre attention et ces échanges**